CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.633 du 24 août 2016

A. 213.371/XIII-7068

En cause : **GONDA** Michel,
ayant élu domicile
avenue Peltzer 19
4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas PETIT, avocat,
rue du Palais 60
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
ETABLISSEMENTS JEAN WUST,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2014 par Michel GONDA en ce qu'il demande l'annulation de la délibération du 11 juillet 2014 du collège communal de la ville de Verviers accordant, sous conditions, à la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS JEAN WUST un permis d'urbanisme qui autorise celle-ci à procéder à la réhabilitation d'une maison et à la construction d'une extension en un ensemble résidentiel avenue Peltzer 21-23 à Verviers;

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS JEAN WUST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.637 du 19 décembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ETABLISSEMENTS JEAN WUST, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris d'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 janvier 2015 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 14 mars 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 mars 2016 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante les 27 mars 2015 et 27 mai 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la première partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros;

Considérant qu'en vertu de l'article 67, §§ 1er et 2, du règlement général de procédure, le montant de base de 700 euros est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension; qu'ainsi l'indemnité de procédure est fixée à 840 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la première partie adverse à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.